



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 27 Septembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 8.10, 8.11, 8.12, 8.13, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h10.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX (à partir du 1.1.1) Arguel : M. André AVIS représenté par M. Claude GRESSET-BOURGEOIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU (jusqu'au 3.2) Avanne-Aveney : M. Alain PARIS représenté par Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Nicolas BODIN, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Abdel GHEZALI (à partir du 1.1.1), M. Philippe GONON (à partir du 1.1.7), M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (jusqu'au 3.8), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 1.1.1), Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET (à partir du 1.1.1), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.5), M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 1.1.7), Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 1.1.7), M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.1) Beure : M. Philippe CHANEY représenté par Mme Chantal JARROT Bonnay : M. Gilles ORY Brailly : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 1.2.1) Busy : M. Alain FELICE (à partir du 1.2.1) Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT représenté par Mme Andrée ANTOINE Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauvence : M. Bernard VOUGNON Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1) Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Dannemarie-sur-Crète : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY (à partir du 2.1) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN représenté par Mme Sandrine BOUTARD Gennes : Mme Thérèse ROBERT représentée par M. Christophe DEMESMAY Grandfontaine : M. François LOPEZ Larnod : M. Hugues TRUDET représenté par M. Sébastien CUINET (jusqu'au 3.2) Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER (jusqu'au 3.2) Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Jacky LOUISON Mazerolles-le-Salín : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucou : M. Pierre CONTOZ (à partir du 2.1) Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Nancray : M. Vincent FIETIER Noironne : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 7.6) Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 5.1) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD (à partir du 1.1.1) Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER représentée par M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER représenté par M. Pascal PETETIN Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.1)

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Guericq CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUÏ, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, Mme Myriam EL YASSA, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE Boussières : M. Bertrand ASTRIC Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Franois : M. Claude PREIONI La Chevillotte : M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUINET Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance : M. Anthony POULIN

Procurations de vote :

Mandants : F. GALLIOU (à partir du 3.3), J. ACARD, T. BIZE, P. BONNET, P. BONTEMPS, E. BRIOT, C. CAULET, P. CURIE (à partir du 1.1.7), Y.M. DAHOUÏ (jusqu'au 3.8) D. DARD (à partir du 1.1.1), M. EL YASSA (à partir du 1.1.1), P. GONON (jusqu'au 1.1.6), M. LEMERCIER, C. LIME, C. MICHEL, T. MORTON (à partir du 3.9), M. OMOURI (à partir du 1.1.1), R. REBRAB (à partir du 1.1.1), D. SCHAUSS (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), C. WERTHE, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), P. CORNE, P. CONTOZ (jusqu'au 8.13), J.M. BOUSSET, Y. DELARUE, J.Y. PRALON, J.M. JOUFFROY

Mandataires : B. VOUGNON (à partir du 3.3), P. MOUGIN, E. MAILLOT, J. GROSPERRIN, M. LOYAT, C. DELBENDE, F. PRESSE, C. THIEBAUT (à partir du 1.1.6), T.MORTON (jusqu'au 3.8), J.L. FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. ZEHAF (à partir du 1.1.1), C. BOTTERON (jusqu'au 1.1.7), B. FALCINELLA, P. DUCHEZEAU, N. BODIN, S. WANLIN (à partir du 3.9), S. PESEUX (à partir du 1.1.1), A. GHEZALI (à partir du 1.1.1), E. ALAUZET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), L. FAGAUT, B. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), J. LOUISON, D. HUOT (jusqu'au 8.13), F. BAILLY, J. KRIEGER, S. RUTKOWSKI, Y. MAURICE

Taxe de séjour - Adoption des tarifs 2019

Rapporteur : Elsa MAILLOT, Vice-Présidente

Commission : Culture, tourisme, sport et aménagement numérique

Inscription budgétaire	
BP 2019 et PPIF 2019-2023 « Taxe de séjour »	Montant prévu au BP 2019 (recettes) : 340 000€
Sous réserve de vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023	

Résumé :

La CAGB a instauré la taxe de séjour sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

La loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 prévoit à partir du 1^{er} janvier 2019 :

- la collecte de la taxe de séjour par les plateformes (en ligne) de réservation ou de location ou de mise en relation pour la location d'hébergements,
- l'instauration de nouvelle modalité de tarification (entre 1 à 5% prix de la nuitée) pour les hébergements non classés ou en attente de classement, qui doit être arrêtée par la collectivité avant le 1^{er} octobre 2018 pour l'année 2019.

Il est proposé d'arrêter via cette délibération le pourcentage applicable pour cette catégorie d'hébergement et de valider les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

I. Rappel

Par délibération du 19 septembre 2016, le Grand Besançon a instauré la taxe de séjour communautaire et arrêté les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2017. Des compléments à la délibération initiale du Grand Besançon ont été apportés par délibération du 19 janvier 2017.

Cette taxe s'applique sur l'ensemble des communes composant la CAGB sauf les communes qui avaient la possibilité et ont choisi de s'y opposer, à savoir : Ecole-Valentin, Châtillon le Duc, Geneuille et Marchaux.

En vue de 2019, la Préfecture a indiqué par courrier du 6 juin 2018 qu'il apparaît nécessaire que la commune nouvelle de Marchaux-Chaudefontaine délibère avant le 1^{er} octobre sur sa décision concernant la taxe de séjour (opposition à la délibération de la CAGB ou non).

Les 3 autres communes ont elles aussi toujours la possibilité de revoir leur position pour permettre à leurs hébergeurs d'intégrer le dispositif communautaire (plateforme de télé-déclaration, réunion d'information et d'échanges annuelle des hébergeurs avec la CAGB et l'office de tourisme, autres actions...)

Pour mémoire, le Conseil communautaire a décidé d'assujettir toutes les natures d'hébergements loués à titre onéreux à la taxe de séjour *au réel*.

La taxe est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre, selon les périodes de reversement et déclaration suivantes

Période de collecte	Echéance déclaration et reversement	
1 ^{er} trimestre	Janvier-Février-Mars	Le 20 avril
2 ^{ème} trimestre	Avril-Mai-Juin	Le 20 juillet
3 ^{ème} trimestre	Juillet-Aout-Septembre	Le 20 octobre
4 ^{ème} trimestre	Octobre-Novembre-Décembre	Le 20 janvier de l'année N+1

Sont exonérées de par la loi :

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans une commune de l'EPCI,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par personne et par jour (montant arrêté par le Grand Besançon comme le prévoit la loi).

II. Evolutions apportées par la loi de finances 2017

La Loi de finances rectificative pour 2017 introduit principalement deux nouvelles dispositions pour la taxe de séjour, applicables à compter de l'année 2019.

Les collectivités ont jusqu'au 1er octobre 2018 pour adopter le taux applicable sur leur territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

1. De nouveaux tarifs pour les hébergements sans ou en attente de classement

Cette catégorie d'hébergement n'apparaît plus dans le barème de tarification initial. A noter que jusque-là le tarif applicable pour les hébergements non classés devait se situer entre 0,20 et 0,40 €. La CAGB avait arrêté le tarif de 0,40€.

L'article 44 de la LFR 2017 fixe un nouveau mode de taxation. A compter de 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement (sauf campings) se verront appliquer un tarif au pourcentage compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, quel que soit le pourcentage appliqué, le montant de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité,
 - le tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ pour 2019).
- Pour la CAGB, le tarif le plus bas correspond au tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ pour 2019).

2. L'obligation pour toutes les plateformes en ligne de collecter la taxe de séjour

L'article 45 de la LFR généralise, à compter du 1er janvier 2019, la collecte de la taxe de séjour au réel par les plateformes (en ligne) de réservation ou de location ou de mise en relation pour la location de meublés de tourisme selon deux fonctionnements :

- Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront collecter et reverser la taxe aux dates fixées par délibération;
- Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels si elles ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'y avoir été habilitées, être préposées à la collecte de la taxe de séjour. Elles versent la taxe de séjour une fois par an.

A noter que par courrier de janvier 2018 adressé à la ville de Besançon, une plateforme en ligne s'est d'ores et déjà engagée à collecter la taxe de séjour dès l'année 2018. Une réponse du Grand Besançon a été adressée à cette plateforme prenant acte de cet engagement. Les modalités de cette collecte ne sont cependant pas encore connues pour 2018.

III. Tarifs de la taxe de séjour communautaire applicables à compter du 1^{er} janvier 2019

Vu :

- les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Sont proposés ci-après les tarifs de la taxe de séjour communautaire à compter du 1^{er} janvier 2019 précisant le pourcentage applicable pour les hébergements non classés ou en attente de classement.

Catégories d'hébergement assujettis à la taxe de séjour et tarifs applicables

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée		
	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif CAGB
Palaces	0,70€	4€	4€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	3€	1,70€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,30€	1,70€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,50€	1,20€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,90€	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Il est proposé d'adopter le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 5 € par jour et par personne.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- approuve les tarifs pour la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,
- autorise M. le Président à notifier cette délibération aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques dans un délai de 2 mois (article R 2333-43 du CGCT).

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 110
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 OCT. 2018

Contrôle de légalité

